

LAPLANTE | MESSIER | HARDY Groupe gestion de patrimoine familial

Changements fiscaux au Gain en capital

À la suite du plus récent budget fédéral et au dépôt de l'avis de motion qui en a suivi, depuis le 25 juin 2024, il y a eu des changements fiscaux au niveau du traitement du gain en capital.



- **Particulier** : Le gain en capital annuel excédent 250 000 \$, sera dorénavant taxé à 66 2/3% versus 50% avant
 - Certaines exclusions sont prévues comme sur la résidence principale
 - Ainsi, une résidence secondaire telle qu'un chalet ou un bien locatif qui a du gain supérieur à 250 000 \$ serait impacté
- Entreprises : Dès le 1^{er} dollar de gain en capital celui-ci est imposable à 66 2/3% versus 50% avant.

Exemple:

Un particulier déclare un gain de 300 000 \$ suite à la vente d'une deuxième résidence (qui ne bénéficie pas de l'exemption pour la résidence principale). En vertu des règles actuelles, il doit payer de l'impôt sur le revenu sur 50 % de ce gain en capital, soit 150 000 \$.

S'il devait déclarer le même gain en capital en 2025, il devra désormais payer de l'impôt sur 158 333 \$ de son gain ([50 % x 250 000 \$ = 125 000 \$] plus [2/3 x 50 000 \$ = 33 333 \$] = 158 333 \$)